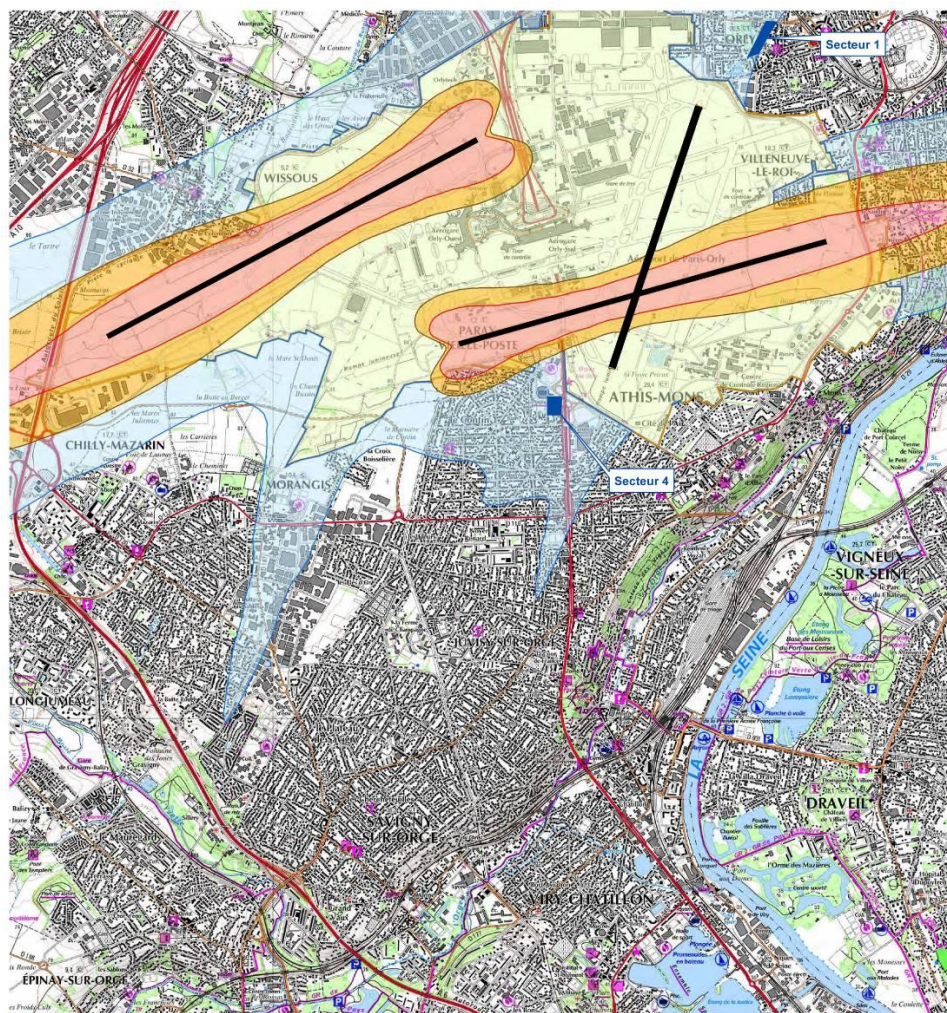


SERVITUDES RELATIVES AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT ADP-ORLY, TOUSSUS OU VILLACOUBLAY

Pour ce qui concerne l'aérodrome de Paris-Orly, le « Rapport de présentation du plan d'exposition au bruit », approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012, peut être consulté.



Plan d'exposition au bruit

Zones de bruit

Lden 65 (Limite de zone B)

Lden 70 (Limite de zone A)

Périmètres particuliers

Zone C limite du PEB 1975 (préalablement au 20 février 2009)

Secteur 1 Secteur RU ORLY Centre Ancien

Secteur 2 Secteur RU ORLY Quartier des Roses

Secteur 3 Secteur RU CHOISY LE ROI Hautes Bornes

Secteur 4 Secteur RU ATHIS-MONS site Barran

ORY	2012				Novembre 2012
Code IATA	Année	Nombre d'atterrissages	Nombre de Passagers	Indice de bruit	Date d'émission

**Aérodrome
PARIS - ORLY**

Plan d'exposition au bruit

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du :



Préfectures :
du Val-de-Marne
de l'Essonne

Format	Échelle
A0	1:25 000



ARRETE INTERPREFECTORAL

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-ORLY

n° 2012 / 4640

Les préfets des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11;

VU le décret du 6 octobre 1994 du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aéroports et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aéroports ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux n° 525 du préfet de l'Essonne et n°2010-6289, n°2011-1067, n°2011-1238 du préfet du Val de Marne créant des secteurs de renouvellement urbain ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Paris-Orly, en date du 18 décembre 2009, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone B du projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'accord exprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 20 juillet 2010 pour engager la révision du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris – Orly comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2011 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-1606 bis des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 16 mai 2011 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU les avis des 38 communes et 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 27 octobre 2011 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'exposition au bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 17 novembre 2011 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 28 novembre 2011 par le Préfet de la Région Ile de France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 5 janvier 2012 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n°2012020-0001 du 20 janvier 2012, portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly, du 10 février au 23 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, remis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 4 mai 2012, émettant un avis favorable sans réserve ;

VU la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 22 juin 2012 sollicitant l'accord exprès du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 nécessite d'être révisé, pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et pour tenir compte des évolutions du trafic et des conditions d'exploitation de l'aéroport consécutives à l'abandon du projet de l'une des pistes orientée nord-sud et à l'utilisation marginale de l'autre piste orientée Nord-Sud, dite piste n°2 ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aéroport lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 doit être révisé afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 147-4-1 du code de l'urbanisme ;

2

Considérant qu'aux termes de l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme et des enjeux locaux d'urbanisme, le choix de l'indice Lden 65 pour la zone B permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant la possibilité de création de secteurs de renouvellement urbain (SRU) délimités sur les territoires des communes situés dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, pour permettre de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70 dB(A). L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65 dB(A).

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :

Ablon sur Seine, Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges ;

Département de l'Essonne :

Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Longjumeau, Massy, Morangis, Paray-Vicille-Poste, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Wissous.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme, dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 147-5 restent applicables.

Cette zone, dite « ancienne zone C », est matérialisée sur la carte du plan d'exposition au bruit. Elle concerne en tout ou partie le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté ainsi que les communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :

Boissy-Saint-Léger, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Limeil-Brévannes, Orly, Rungis, Thiais, Valenton ;

Département de l'Essonne :

Crosne, Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Des secteurs de renouvellement urbain peuvent être délimités dans le périmètre de l'« ancienne zone C » pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain, dans les conditions prévues au 5ème alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation, avec notamment les données, les objectifs et les mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006,
- un plan à l'échelle 1/25 000 ème faisant apparaître les limites des zones A et B du plan d'exposition au bruit, ainsi que la limite de la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009.

ARTICLE 6 :

L'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées aux articles 3 et 4 et aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val-de-Marne :

Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, Communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne;

Département de l'Essonne :

Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, Communauté d'agglomération Europ'Essonne, Communauté d'agglomération du Val d'Yerres, Communauté de communes Cœur du Hurepoix, Communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine, Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées aux articles 3 et 4, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 7 ainsi que dans les préfectures des deux départements concernés.

ARTICLE 9 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

ARTICLE 10 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R-311-1 du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 12 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2012

Le Préfet du Val-de-Marne



Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU



REÇU LE

1360 - 8 JUIL. 2013

SERVICE URBANISME

22 juil
28 Août
28 Sept

ACL

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

Bureau de la Planification

Affaire suivie par : Didier Pont
Tél. 01.60.76.33.21 -
Mél: didier.pont@essonne.gouv.fr

REÇU AU STA
LE 08 JUIL. 2013

Évry, le 28 JUIN 2013

Le Préfet de l'Essonne

à Ville de SAVIGNY s/ ORGE

Madame le Maire 06.07.13 009170

SECRETARIAT GENERAL

Objet : Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols suite à l'abrogation de deux servitudes d'utilité publique

PJ : Arrêté du 26 mars 2012

Modèle d'arrêté de mise à jour du POS

Par arrêté du 26 mars 2012, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de la défense et des anciens combattants ont prononcé la fermeture à toute circulation aérienne de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge et l'abrogation des servitudes de dégagement aéronautique du type T4 T5 grevant votre commune.

Ces servitudes d'utilité publique n'étant plus applicables, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour de votre document d'urbanisme en application des articles L.126-1 et R.123-22 du code de l'Urbanisme. A cet effet vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté de mise à jour de POS. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de ce courrier, j'y procéderai d'office.

L'arrêté de mise à jour supprimant lesdites servitudes devra être affiché en mairie, aux emplacements réservés à cet effet, pendant une durée minimum d'un mois et je vous prie de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage pour attester l'accomplissement de cette formalité.

Vous devrez également communiquer, en application de l'article R.126.3 du code précité, l'annexe du POS consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la Direction des Services Fiscaux.

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX - Standard : 01.60.76.32.00 - Télécopie : 01.69.91.13.99
Horaires d'ouverture de la Direction départementale des territoires : 9h/12h-14h/16h - 33 33 255 00 77 2 00 17



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du

Portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge (Essonne)

NOR : DEVA1206459A

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
et le ministre de la défense et des anciens combattants,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6351-1 et L. 6351-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 211-2, D. 211-3, D. 222-1, D. 231-1 et D. 242-1 ;

Vu l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3/BE/0108 du 28 juillet 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1979 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge ;

Vu la décision du 5 juillet 2011 portant désaffectation de l'usage aéronautique et déclassement du domaine public aéronautique de parcelles de terrain de l'emprise foncière dénommée « Base Aérienne 217 – Brétigny-sur-Orge », d'une superficie totale de 7 354 764 m², dont les parcelles de terrain sont situées sur les communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville, Vert-le-Grand et Le Plessis-Pâté (91) ;

Vu la décision du 14 octobre 2011 portant désaffectation de l'usage aéronautique et déclassement du domaine public aéronautique d'une parcelle de terrain de l'emprise foncière dénommée « Base Aérienne 217-Brétigny-sur-Orge », d'une superficie totale de 12 930 m², située sur la commune de Brétigny-sur-Orge (91) ;

Vu la demande du ministre de la défense et des anciens combattants en date du 27 janvier 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'aérodrome de Brétigny-sur-Orge (Essonne) est fermé à toute circulation aérienne et est supprimé de la liste n° 2 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, établie et mise à jour conformément à l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile.

Article 2

La décision n° 48 I/C.S.T.A du 7 août 1946 portant affectation de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogée.

L'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge (Essonne) est abrogé.

Article 3

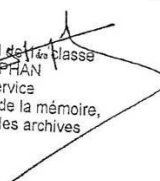
Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **26 MARS 2012**

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH


Paul Schwach

Le ministre de la défense et des anciens combattants,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la mémoire du patrimoine et des archives,
E. LUCAS


L'ingénieur général de 1^{re} classe
René STEPHAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives

9
DEPARTEMENT
de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
de PALAISEAU

CANTON
de
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

Mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Savigny-sur-Orge

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126.3

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 1997 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Savigny-sur-Orge, modifié le 15 décembre 2005 et le 09 février 2009, mis en révision par délibération du 19 avril 2011 valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté 26 mars 2012 prononçant la fermeture à toute circulation aérienne de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge et l'abrogation de dégagement aéronautique du type T4 T5 grevant la commune de Savigny-sur-Orge

ARRETE

Article 1 :

Le plan d'occupation des sols de la commune est mis à jour à compter de la date du présent arrêté

A cet effet, sont modifiés, dans les annexes du document d'urbanisme, la liste et les plans des servitudes d'utilité publique

Article 2 :

Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie. Ils sont également consultables à la Direction Départementales des Territoires de l'Essonne

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet ainsi qu'à la Direction Départementale des Services Fiscaux

FAIT A SAVIGNY S/ORGE : LE 09 SEP. 2013

LE MAIRE
Laurence SPICHER-BERNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.
Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du Code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

11_CLASSEMENT SONORE DU RESEAU ROUTIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9 (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée 4	- 30 m	- Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10 A.10 A.10 Liaison A.6-A.10 RN.20 RN.20 RN.20 RN.188 RN.188 RN.188 RN.188	virage Nord virage Sud totalité totalité PR.3,0 - PR.3,6 PR.3,6 - PR.4,6 A.10-RN 20 Sud Nord de A.10 Sud de A.10 bretelle Nord bretelle Sud	2 2 1 1 3 1 1 2 3 4 4	250 m 250 m 300 m 300 m 100 m 300 m 300 m 250 m 100 m 30 m 30 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6 Liaison A.6-A.10 RN.20	totalité totalité totalité	1 1 3	300 m 300 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RN.7 RN.7 RN.7 RN.104 RN.191 RN.191 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.448 RN.448 RN.448	PR.16,9 - PR.18,7 PR.18,7 - PR.19,6 PR.19,6 - PR.22,8 totalité PR.0,0 - PR.0,4 PR.0,4 - PR.3,2 PR.33,5 - PR.34,0 PR.34,0 - PR.35,0 PR.35,0 - PR.37,6 PR.37,6 - PR.37,9 PR.37,9 - PR.38,1 PR.38,1 - PR.38,5 PR.14,2 - PR.14,8 PR.14,8 - PR.14,9 PR.14,9 - PR.15,2	3 2 3 1 3 3 3 4 4 3 3 4 4 3 4	100 m 250 m 100 m 300 m 100 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 30 m	Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6 RN.7 RN.7 RN.7 RN.7 RN.191 RN.337	totalité PR.22,8 - PR.23,1 PR.23,1 - PR.24,2 PR.24,2 - PR.25,3 PR.25,3 - PR.25,7 totalité totalité	1 3 4 3 2 3 3	300 m 100 m 30 m 100 m 250 m 100 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
COURCOURONNES	A.6 RN.104 RN.446 RN.449	totalité totalité totalité totalité	1 1 3 2	300 m 300 m 100 m 250 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLERVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTIGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALaiseau	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMAY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-

SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
 - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egry, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Objectif du tronçon (cf. le schéma ci-dessous) (voir description de l'infrastructure ci-dessous)	Fin du tronçon (cf. les adresses pour l'aboutissement)	Catégorie source du trajet	largeur des voies mètres	Type de voies
MONDEVILLE	RD 153	RD 153 - (14+880)	limite communale Montdeville/Champigny - (19+915)	4	30 m	Quartier
	RD 31	limite communale Vignac sur Saint-Maurice - (28+0)	RD 31 - (28+280)	3	100 m	Quartier
	RD 31	RD 31 - (28+280)	RD 31 - (28+280)	4	30 m	Quartier
	RD 31	RD 31 - (28+280)	RD 31 - (28+280)	5	10 m	Quartier
	RD 50	RD 50 - (0+0)	RD 50 - (4+728)	4	30 m	Quartier
	RD 50	RD 50 - (0+0)	RD 50 - (4+728)	4	30 m	Quartier
	RD 54	RD 54 - (0+0)	RD 54 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 313	RD 313 - (0+0)	RD 313 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 324	RD 324 - (0+0)	RD 324 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 324	RD 324 - (0+0)	RD 324 - (0+42)	4	30 m	Quartier
CONTREY	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 46	RD 46 - (0+0)	RD 46 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 133	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+42)	4	30 m	Quartier
MORANGS	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 116	RD 116 - (0+0)	RD 116 - (0+42)	4	30 m	Quartier
MORANGY CHAMPIGNY	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 302	RD 302 - (0+0)	RD 302 - (0+42)	4	30 m	Quartier
MORANGY SUR ORGE	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 77	RD 77 - (0+0)	RD 77 - (0+42)	4	30 m	Quartier
MORANGY	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 35	RD 35 - (0+0)	RD 35 - (0+42)	4	30 m	Quartier
OLLAINVILLE	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier
	RD 97	RD 97 - (0+0)	RD 97 - (0+42)	4	30 m	Quartier



Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (PR : abscisse pour l'information) (ou intermédiaire de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon (PR : abscisse pour l'information)	Calage de la source de l'information	Largeur des sections (mètres) (à l'aval)	Type de section
QUICY SUR ECOLE	RD 848	limite communale Milly la Forêt/Quicy sur Ecole - (20+885)			4	Ouvvert
ORMOY	RD 137	limite communale Cormeil Esclapart/Ormoir - (4+115)			4	Ouvvert
		tronçon de la RD 137 situé sur le territoire de la commune de MENECY dont les limites sont : entrée agglomération Menecy - (6+600)/RD 137 - (7+487)			4	Ouvvert
ORMOY LA RIVIERE	RD 49	limite communale Elampes/Ormoir la Rivière - (2+210)			4	Ouvvert
	RD 721	limite communale Elampes/Ormoir la Rivière - (2+213)			4	Ouvvert
ORSAY	RD 95	RD 446 - (0+0)			5	Ouvvert
	RD 128	limite communale Villiers sur Yvette/Orsay - (2+0)			3	Ouvvert
	RD 989	limite communale Villiers sur Yvette/Orsay - (2+0)			3	Ouvvert
		tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : limite communale St Jean Pseudo/Les Ulis - (3+350)/RD 446 - (4+332)			4	Ouvvert
		tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Champs/Paris sur Yvelin - (0+450)/RD 446 - (4+332)			2	Ouvvert
		tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de Gif sur Yvette dont les limites sont : limite communale St Adrien/Gif sur Yvette - (0+350)/RD 446 - (4+332)			4	Ouvvert
		tronçon de la RD 218 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : RD 446 - (0+0)/limite communale Les Ulis/Villiers - (1+0)			4	Ouvvert
PALAISEAU	RD 35	RD 117 - (0+0)			3	Ouvvert
	RD 35	limite A10 - (2+500)			4	Ouvvert
	RD 35	RD 129 - (0+75)			3	Ouvvert
	RD 365	RD 38 - (2+40)			4	Ouvvert
	RD 117	limite communale Massy/Palaiseau - (0+200)			3	Ouvvert
	RD 128	RD 38 - (0+800)			4	Ouvvert
	RD 156	limite communale Orsay/Palaiseau - (3+0)			3	Ouvvert
	RD 288	RD 117 - (0+0)			4	Ouvvert
		tronçon de la RD 59 situé sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE dont les limites sont : RD 106 - (0+400)/RD 59 - (0+300)			4	Ouvvert
		tronçon de la RD 591 situé sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY dont les limites sont : RD 106 - (0+400)/RD 591 - (0+300)			4	Ouvvert
PARY VIEILLE POSTE	RD 118	limite communale Marais/Paray Vieille Poste - (1+0)			3	Ouvvert
	RD 167A	limite département Val de Marne - (10+0)			3	Ouvvert
QUINCY SANS SENAT	RD 33	limite communale Thury/Quincy sans Sénat - (5+0)			3	Ouvvert
	RD 339	limite communale Bussy St Antoine/Quincy sans Sénat - (0+41)			3	Ouvvert
		tronçon de la RD 33 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : limite communale Quincy sans Sénat/Bussy St Antoine - (7+105)/RD 339 - (8+28)			3	Ouvvert
		tronçon de la RD 330 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : RD 33 - (0+41)/limite communale Bussy St Antoine/Quincy sans Sénat - (0+41)			3	Ouvvert
RIS ORANGIS	RD 31	limite communale Bontailleur/Ris Orangis - (10+07)			4	Ouvvert
	RD 31	limitation 50 km/h - (20+000)			4	Ouvvert
	RD 31	entrée agglomération Ris Orangis - (21+700)			4	Ouvvert
	RD 310	RN7 - (23+250)			3	Ouvvert
		tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de BONDOLLE dont les limites sont : RN104 - (10+340)/limite communale Bondolle/Ris Orangis - (19+707)			3	Ouvvert
		tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de GRIGNY dont les limites sont : limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+190)/RD 310 - (2+139)			3	Ouvvert
ROINVILLE SOUS DOURDAN	RD 116	limite communale Sormales/Roinville sous Dourdan - (14+520)			3	Ouvvert
	RD 119	entrée agglomération Roinville sous Dourdan - (14+520)			4	Ouvvert
SACLÀS	RD 49	limite communale Bussy la Rivière/Saclas - (5+000)			5	Ouvvert
		limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (6+450)			5	Ouvvert
		tronçon de la RD 49 situé sur le territoire de la commune de ST CYR LA RIVIERE dont les limites sont : limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (6+450)			5	Ouvvert
SACLAY	RD 35	limite communale Vanhalan/Saclay - (5+700)			3	Ouvvert
	RD 35	250 m après RN446 - (7+833)			3	Ouvvert
	RD 35	limitation 70 km/h - (8+333)			3	Ouvvert
		tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VALHALLAN dont les limites sont : limition 70 km/h - (14+100)/limite communale Vanhalan/Saclay - (5+700)			3	Ouvvert
		tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de ORSAY dont les limites sont : RN446 - limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)/limite communale Orsay/Palaiseau - (0+0)			4	Ouvvert
SAINT AUBIN	RD 128	RN304 - (0+0)			3	Ouvvert
		limite communale Brux Bouffis/Chiron - (7+400)			3	Ouvvert
SANT CHIRON	RD 116	entrée agglomération St Chiron - (0+350)			3	Ouvvert
	RD 116	sortie agglomération St Chiron - (10+350)			4	Ouvvert
		tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de BREUX-BOUFFIS dont les limites sont : limite agglomération Brux Bouffis - (7+180)/limite communale Brux Bouffis/Chiron - (7+400)			3	Ouvvert
		Continuement bord de Saint-Chiron			4	Ouvvert

[illegible]

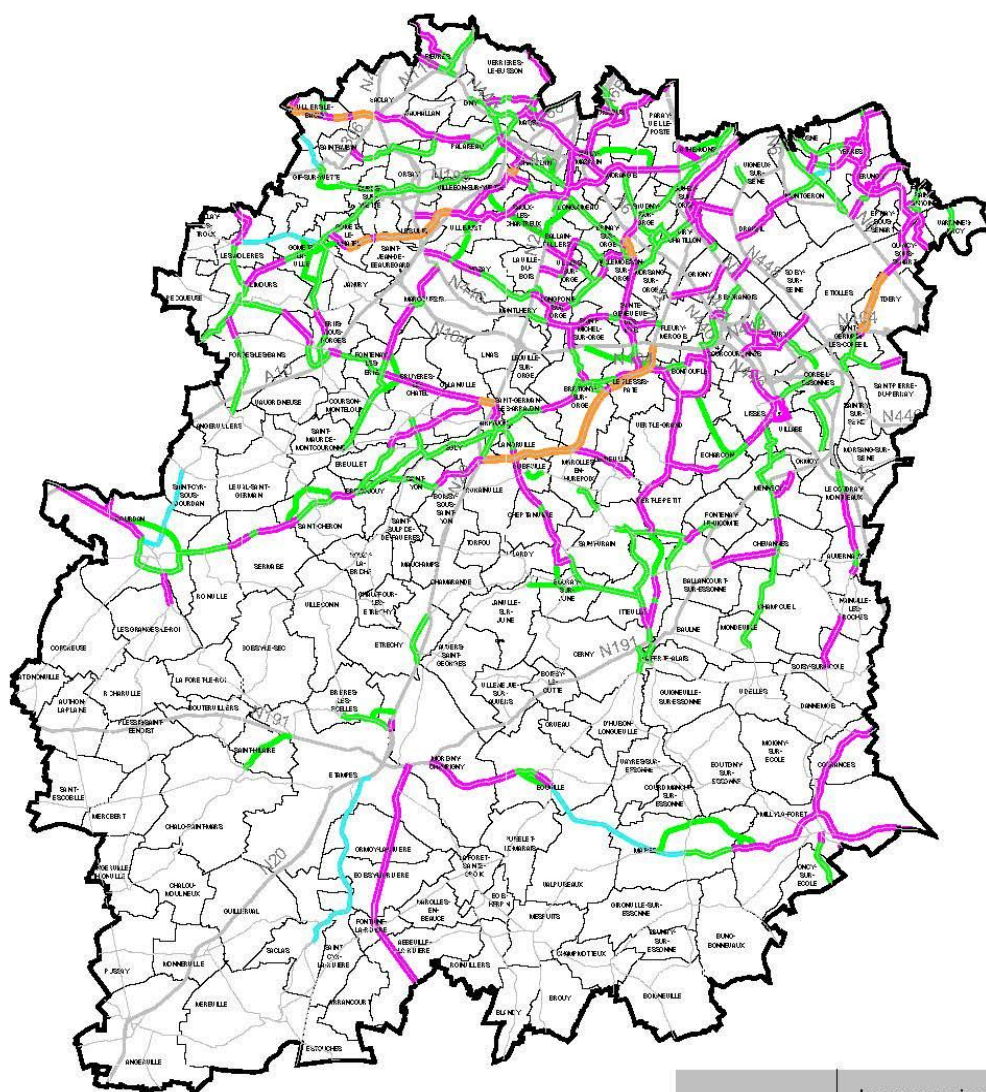
Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - GPS (adresse pour l'information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (GPS - adresse pour l'information)	Catégorie des sections affectées par le bail	Largeur des sections affectées par le bail	Type de bail
SAINT VRAIN	Division d'itinéraire	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 19	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
SAINT YON	RD 102	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
SAULX LES CHAMSTREUX	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
SAVIGNY SUR ORGE	RD 25	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 27	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
SERMAISE	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
SOIST SUR ECOLE	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
TIGERY	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
VALPUISIAUX	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
VARENNES JARCY	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
VAUHALAN	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
VERRIERES LE BUISSON	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
VERT LE GRAND	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
VERT LE PETIT	RD 116	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret
	RD 118	RD17	RD17	4	30 m	Ouvret





Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR-audace pour information) (ou description de matérialités concernées)	Fin du tronçon - (PR-audace pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs alloués par le bord	Type de tracé
MISSOUS	RD 32	entrée agglomération Missous - (0+0)	RD187 - (1+0)	3	100 m	Ouest
	Déviaton de la RD 118	limite communale Chilly Mazarin/Missous	limite communale Missou/Mazaurio	4	30 m	Ouest
	RD 167	RD32 - (0+570)	RD32 - (0+570)	3	100 m	Ouest
	RD 167	RD32 - (0+570)	limite département Hauts de Seine - (0+439)	4	30 m	Ouest
	RD 167A	RD187 - (0+0)	limite département Hauts de Seine - (0+123)	3	100 m	Ouest
VERRES	RD 31	limite communale Montgeron/Verres - (0+1+8)	RD34 - (0+1215)	3	100 m	Ouest
	RD 32	RD31 - (0+0)	RD31 - (0+0)	4	30 m	Ouest
	RD 32	limite communale Montgeron/Verres - (0+168)	RD34 - (0+14)	3	100 m	Ouest
	RD 50	limite communale Montgeron/Verres - (0+0)	limite communale Verres/Montgeron - (4+9)	4	30 m	Ouest
	RD 94	RD341 - (0+413)	RD341 - (0+413)	4	30 m	Ouest
	RD 94	RD34 - (0+0)	limite communale Verres/Quincy - (3+180)	3	100 m	Ouest
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : RD30 - (0+0) limite communale Montgeron/Verres - (0+1+8)	limite département Val de Marne - (0+174)		3	100 m	Ouest
	tronçon de la RD 324 situé sur le territoire de la commune de CROISNE dont les limites sont : RD32 - (0+0) limite communale Croissy/Montgeron - (0+411)			3	100 m	Ouest

Classement des Infrastructures de Transport Terrestre Réseau Routier Départemental en Essonne



Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximum du secteur affecté par le bruit
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Source : BD carto(c) IGN /Classement Bruit
Réalisation : SEPT/SIG février 2005

Echelle 1: 200 000

SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT DONT LE CHANGEMENT D'AFFECTATION EST SOUMIS A AUTORISATION

QUELLES DONNEES ?

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE sur le territoire de la Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE, en application de l'article 13 de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et pré enseignes.

Nous, Jean MARSAUDON, Maire de Savigny-sur-Orge

Vu le Code Général des Collectivités, modifié par les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation, notamment les dispositions prévues au chapitre III relatives au mobilier urbain.

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82-220 du 25 Février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 53 soumettant l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité, à déclaration préalable auprès du Maire, du Préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 910290 en date du 1 Février 1991, portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 970300 du 3 Février 1997 portant modification de la constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Vu le projet de réglementation spéciale, avec différentes annexes, élaboré par les membres du groupe, conformément à l'article 13 de la loi 79-1150 du 29 Décembre 1979 , au cours des réunions du 31 Mars 1998, 19 Mai 1998 et du 30 Juin 1998,

Vu le vote en date du 08/10/1998 des membres de droit et la consultation des membres associés ayant voix consultative, approuvant ledit projet,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mars 1999 donnant un avis favorable sur la présente réglementation,

Considérant que la Commune possède des monuments historiques, des espaces verts, un environnement particulier dont il convient de préserver, d'améliorer la valeur paysagère,

Considérant que la Commune souhaite, compte tenu des circonstances locales, apporter des prescriptions particulières à la réglementation nationale en vigueur,

Arrête

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 13 et 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé, s'applique sur le territoire de la Ville de SAVIGNY SUR ORGE. Il complète la réglementation nationale.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant le plan d'occupation des sols de la ville de SAVIGNY SUR ORGE, des servitudes d'utilité publique, radioélectriques ou aéronautiques

ARTICLE 3 : DEFINITIONS.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Dispositif publicitaire simple : support publicitaire pouvant présenter une simple face affichage avec dos habillé ou deux faces dos à dos.

Dispositif publicitaire double : combinaison de deux dispositifs simples.

Parcelle : unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

Alignement : partie de parcelle privée qui rencontre le domaine public.

Façade : limite de la parcelle avec une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Mobilier Urbain : le mobilier urbain est un ensemble de dispositifs publics ou privés, installés sur l'espace public et offrant un service à la collectivité.

ARTICLE 4 : L'installation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sur la commune de SAVIGNY SUR ORGE est soumise aux dispositions de la loi du 29 Décembre 1979 et à ses décrets d'application, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cinq zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire aggloméré de SAVIGNY SUR ORGE, conformément au plan annexé et au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La publicité apposée sur le mobilier urbain tel qu'il est défini dans le décret 80 923 chapitre III du 21 novembre 1980 est autorisée sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 7 : En adéquation avec la loi du 29 décembre 1979 et à ses décrets d'application, la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 8 : L’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif est soumis au **décret 82 220** du 25 Février 1982. Ce type d’affichage est autorisé sur l’ensemble du territoire communal, sur les emplacements prévus à cet effet et dont l’implantation est définie par arrêté municipal. Les emplacements prévus pour l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif sont interdits à toutes autres formes de publicité de type commercial.

ARTICLE 9 : PREMIERE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R. 1) :

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE

Les entrées de ville, la coulée verte (aqueduc de la Vanne et du Loing), les espaces verts, les cimetières et les monuments inscrits.
Cette zone est délimitée sur le plan fourni en annexe :

- Entrées de Ville, suivant délimitation défini sur le plan à proximité du panneaux signalant l’agglomération ;
- sur l’aqueduc, de part et d’autre de l’aqueduc (coulée verte), à distance de **30 m** à partir de la limite de propriété avec l’aqueduc ;
- Espaces verts suivant les prescriptions du plan annexé ;
- les cimetières, **60 m** autour des sites ;
- Monuments Inscrits, rayon de **100 m** autour de l’ouvrage.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Les dispositifs publicitaires ne sont pas autorisés.

3. ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, la longueur ne doit pas dépasser **6,00 m** pour une hauteur maximale de **0,60 m** ;
- Sur les auvents sans dépasser la hauteur du support.

• **Monuments Historiques classés :**

Conformément à l’article 17 de la loi du 29 décembre 1979, les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de Monsieur l’Architecte des Bâtiments de France pour toute implantation dans un rayon de **100 m** et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques.

- La saillie desdites enseignes ne devra pas dépasser **0,25 m**

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées en harmonie avec l’environnement.

Dans le cas d’enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d’ouverture de l’établissement et limité au plus tard à 23 heures.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 10 : DEUXIEME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.2).

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

Zones résidentielles définies sur le plan (principalement des zones pavillonnaires)

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- leur surface ne doit pas excéder **4,00 m²** avec une hauteur au sol maximale de **7,00 m** et minimale de **0,50 m** ;
- La densité des dispositifs est limitée à un par parcelle ;
- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont interdits.

3. ENSEIGNES

En adéquation avec le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 et de dispositions plus restrictives liées aux impératifs de l'environnement et de la voirie, les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèle au mur, la hauteur maximale des enseignes ne peut excéder **0,60 m**, elles devront être découpées ou en lettres peintes ;
- Sur les auvents, elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser la hauteur du support ;
- Perpendiculaires au mur, leur surface maximale ne peut dépasser **1,50 m²**, pour une hauteur de **2,50 m** et sous réserve d'absence de règlements communaux de voirie plus contraignants ;
- Au sol, les enseignes doivent être installées en retrait par rapport à l'alignement et la surface maximale autorisée ne peut dépasser **6 m²** pour une hauteur au sol maximale de **6,00m** ;
- Sur les toits et les terrasses faisant office de toit, elles ne sont pas autorisées.

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées ou peintes en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 11 : TROISIEME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.3) :

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

Les quartiers anciens de la commune, et les sites urbains.

Cette zone est délimitée sur le plan fourni en annexe.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- leur surface ne doit pas excéder **4,00 m²** avec une hauteur au sol maximale de **7,00 m** et minimale de **0,50 m** ;
- La densité des dispositifs est limitée à un par parcelle ;
- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont interdits.

3. ENSEIGNES

Les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, la hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder **0,60 m** et la longueur maximale **6,00 m** ; elles devront être découpées ou en lettres peintes ;
- Sur les auvents elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser la hauteur du support ;
- Perpendiculaires au mur, leur surface maximale ne peut dépasser **1,00 m²**, pour une hauteur de **1,20 m** et sous réserve d'absence de règlement de voirie plus contraignant ;
- Sur les toits, les terrasses faisant office de toit, sur les balcons et au sol, les enseignes ne sont pas autorisées.

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées ou peintes en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 12 : QUATRIEME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.4) :

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

Cette zone s'articule autour des Boulevards Aristide Briand, Henri Dunant, Grand Vaux et les parcelles délimitées sur le plan fourni en annexe.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Dans le respect de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et des dispositions éventuelles plus restrictives, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- la surface maximale des panneaux ne peut excéder **12m²** ;
 - les dispositifs dos à dos sont autorisés (**2 x 12 m²**) ;
 - Les dispositifs muraux sont limités à une superficie maximale **de 12 m²**.
- Les décors de mur, (résille, fresque...), donnent lieu à autorisation municipale.

Le nombre des dispositifs est limité à un par parcelle.

3. ENSEIGNES

En adéquation avec le décret 82-211 du 24 février 1982 et sous réserve de réglementation communale plus restrictive, les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, la hauteur maximale des dispositifs ne peut excéder **0,60 m**, elles devront être découpées ou en lettres peintes ;
- Sur les auvents, elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser la hauteur du support ;
- Perpendiculaire au mur, leur surface maximale ne peut dépasser **1,50 m²**, pour une hauteur maximale de **2,50 m** et sous réserve d'absence de réglementation de voirie plus contraignante ;
- Au sol, la surface maximale autorisée des enseignes ne peut dépasser **6 m²** pour une hauteur maximale de **6 m** ;
- Sur les toits, les terrasses faisant office de toit, et sur les balcons, les enseignes ne sont pas autorisées.

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées ou peintes en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 13 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R. 5).

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

La surface d'activité des Gâtines et la zone de Grand Val, délimitées sur le plan en annexe, constituent cette zone.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement de la publicité prévues à l'article 6 du décret 80-923 modifié par décret du 7 Décembre 1982, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- La surface maximale des panneaux ne peut excéder **16 m²** ;
- les panneaux dos à dos sont autorisés (**2 x 16 m²**) ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être impérativement situés en retrait de l'alignement projeté ;
- Les panneaux muraux sont limités à une superficie maximale de **16 m²** avec habillage (résille, fresque) ;
- Le nombre de ces panneaux est limité à un par mur.

3. ENSEIGNES

En accord avec le Décret 82-211 du 24 Février 1982, les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, les enseignes ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 0,25 mètres
- Sur les auvents, elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser de plus de 1m la hauteur de la paroi qui les supporte ;
- Perpendiculaires au mur, elles ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf s'il existe des règlements de voirie plus restrictifs.
Cette saillie ne peut excéder **2 mètres**.

3.1. Toits et Terrasses

Sur les toits, les terrasses faisant office de toiture, les enseignes devront satisfaire les contraintes de l'article 4 de la loi :

Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes sont assimilées aux dispositifs publicitaires ;

Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes doivent être réalisées sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations ;

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder **trois mètres** lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à **15 m** et le **cinquième de la hauteur** de la façade, dans la limite de **6 m** lorsque cette hauteur est supérieure à **15 m**.

3.2. Au sol

Au sol, les enseignes doivent être installées en retrait par rapport à l'alignement projeté et conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 du décret. :

- **6,50 m** de haut lorsqu'elles ont plus d'un mètre de large ;
- **8,00 m** de haut lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.

4. Affichage lumineux

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

1. Affichage d'opinion et Publicité des associations :

- Cet affichage particulier doit répondre aux exigences de l'article 7 de la loi ainsi qu'aux prescriptions particulières prévues dans les décrets 82-220 et 82-320 du 25 Février 1982 ;
- Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que le point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux.

2. Publicités, Enseignes et pré enseignes temporaires :

- Les publicités, les enseignes et les pré enseignes liées à des manifestations exceptionnelles, culturelles, touristiques pourront être installées pour une durée n'excédant pas 3 mois ;
- Les enseignes liées à des opérations immobilières, les signalements de travaux publics, les enseignes pour la location ou la vente de fonds de commerce et les enseignes publicitaires dans les dispositifs prévus à cet effet (Mobilier urbain) peuvent être installées pour une durée supérieure à 3 mois et limitées à la durée de l'opération ou à la fin de la manifestation ;
- Ces enseignes, et ou, pré enseignes doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3. Cas particuliers ne faisant pas l'objet de réglementation.

Dans les zones où la publicité est autorisée, cet affichage particulier doit respecter les directives suivantes :

- Quelque soit le support, la technologie utilisée, (mur peint, fresque, peinture sur toile tendue, totem, mat, fibres optiques...), les enseignes, les pré enseignes et les publicités devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ;
- Le caractère esthétique ainsi que l'absence de nuisances et de préjudice pour la santé des personnes, devront être dûment démontrés et faire l'objet d'une étude le cas échéant. A ce titre, en cas de dispositif simple face, la face ne supportant pas de publicité devra être habillée de manière à présenter un caractère esthétique.

Dans cet esprit, les aménagements publicitaires ou à vocation publicitaire, utilisant des produits faisant appel à des technologies nouvelles pourront obtenir après concertation, l'agrément de la ville.

ARTICLE 15 : PALISSADES DE CHANTIER.

Dans toutes les zones de publicité restreintes (Z.P.R.), et dans les secteurs protégés, les palissades des chantiers qui auront fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux pourront supporter des panneaux publicitaires dont la surface unitaire devra être conforme à la zone concernée, sauf dérogation de la municipalité.

Conformément à l'article 4 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, ces panneaux devront être installés à 0,50 m au dessus du niveau du sol et ne pourront pas dépasser la palissade de plus de 1/3 de leur hauteur,

L'installation de ces panneaux publicitaires devra cesser dès l'établissement de l'avis de fin de chantier correspondant.

En tout état de cause, toute cessation de travaux dûment constatée dans un délai de trois mois vaudra, pour cet objet, fin de chantier et entraînera d'office le retrait des publicités.

La ville se réserve le droit d'exploiter à son usage, comme support, les palissades de chantier établies sur le domaine public.

ARTICLE 16 : VEHICULES PUBLICITAIRES.

Conformément au décret n° 82-764 du 5 Septembre 1982, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à

des pré enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder **16 m²**.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

ARTICLE 17 : MOBILIERS URBAINS.

Le mobilier urbain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la commune. Il devra répondre aux exigences du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, chapitre III et s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement.

Conformément à la législation en vigueur, il est soumis à autorisation des représentants de la municipalité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les publicités, enseignes et pré enseignes présentes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve de ne pas contrevenir aux règlements antérieurs et qui ne seraient pas conformes aux nouvelles prescriptions ne peuvent être maintenues plus de deux ans à compter de la mise en application du présent arrêté.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiées par loi 95-101 du 2 Février 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de SAVIGNY-SUR-ORGE, Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, Messieurs les fonctionnaires territoriaux de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE chargés de l'inspection de la salubrité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAVIGNY-SUR-ORGE LE VINGT SEPT MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF.

LE DEPUTE-MAIRE
Jean MARSAUDON.

Dispositions Complémentaires (D.C.)

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

1. Affichage d'opinion et Publicité des associations :

- Cet affichage particulier doit répondre aux exigences de l'article 7 de la loi ainsi qu'aux prescriptions particulières prévues dans les décrets 82-220 et 82-320 du 25 Février 1982 ;
- Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que le point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux.

2. Publicités, Enseignes et pré enseignes temporaires :

- Les publicités, les enseignes et les pré enseignes liées à des manifestations exceptionnelles, culturelles, touristiques pourront être installées pour une durée n'excédant pas 3 mois ;
- Les enseignes liées à des opérations immobilières, les signalements de travaux publics, les enseignes pour la location ou la vente de fonds de commerce et les enseignes publicitaires dans les dispositifs prévus à cet effet (Mobilier urbain) peuvent être installées pour une durée supérieure à 3 mois et limitées à la durée de l'opération ou à la fin de la manifestation ;
- Ces enseignes, et ou, pré enseignes doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3. Cas particuliers ne faisant pas l'objet de réglementation.

Dans les zones où la publicité est autorisée, cet affichage particulier doit respecter les directives suivantes :

- Quelque soit le support, la technologie utilisée, (mur peint, fresque, peinture sur toile tendue, totem, mat, fibres optiques...), les enseignes, les pré enseignes et les publicités devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ;
- Le caractère esthétique ainsi que l'absence de nuisances et de préjudice pour la santé des personnes, devront être dûment démontrés et faire l'objet d'une étude le cas échéant. A ce titre, en cas de dispositif simple face, la face ne supportant pas de publicité devra être habillée de manière à présenter un caractère esthétique.

Dans cet esprit, les aménagements publicitaires ou à vocation publicitaire, utilisant des produits faisant appel à des technologies nouvelles pourront obtenir après concertation, l'agrément de la ville.

PALISSADES DE CHANTIER.

Dans toutes les zones de publicité restreintes (Z.P.R.), et dans les secteurs protégés, les palissades des chantiers qui auront fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux pourront supporter des panneaux publicitaires dont la surface unitaire devra être conforme à la zone concernée, sauf dérogation de la municipalité.

Conformément à l'article 4 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, ces panneaux devront être installés à 0,50 m au dessus du niveau du sol et ne pourront pas dépasser la palissade de plus de 1/3 de leur hauteur.

L'installation de ces panneaux publicitaires devra cesser dès l'établissement de l'avis de fin de chantier correspondant.

En tout état de cause, toute cessation de travaux dûment constatée dans un délai de trois mois vaudra, pour cet objet, fin de chantier et entraînera d'office le retrait des publicités.

La ville se réserve le droit d'exploiter à son usage, comme support, les palissades de chantier établies sur le domaine public.

VEHICULES PUBLICITAIRES.

Conformément au décret n° 82-764 du 5 Septembre 1982, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des pré enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder **16 m²**.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

MOBILIERS URBAINS.

Le mobilier urbain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la commune. Il devra répondre aux exigences du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, chapitre III et s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement.

Conformément à la législation en vigueur, il est soumis à autorisation des représentants de la municipalité.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les publicités, enseignes et pré enseignes présentes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve de ne pas contrevenir aux règlements antérieurs et qui ne seraient pas conformes aux nouvelles prescriptions ne peuvent être maintenues plus de deux ans à compter de la mise en application du présent arrêté.

SANCTIONS.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiées par loi 95-101 du 2 Février 1995 et des textes pris pour son application.

EXECUTION.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de SAVIGNY-SUR-ORGE, Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, Messieurs les fonctionnaires territoriaux de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE chargés de l'inspection de la salubrité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.